



**Dossier de mise en place d'une servitude  
d'utilité publique pour la « défense contre les  
inondations et contre la mer »**

au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014

**Système d'endiguement de  
« Bel Abri – Beau Site » sur la commune  
de Barneville-Carteret (50270)**

**Maître d'ouvrage**

Communauté d'Agglomération du Cotentin

Direction Cycle de l'Eau

2 quai de Caligny – BP 808

50108 Cherbourg-en-Cotentin

Février 2024

## Sommaire

1. Contexte réglementaire et objet de l'enquête.....	2
1.1 Contexte réglementaire.....	2
1.2 Le plan de prévention des risques littoraux - PPRL.....	5
1.3 Objet de l'enquête.....	5
2. Présentation de la digue Bel Abri – Beau Site.....	6
2.1 Périmètre de la servitude.....	7
3. Justification de la mise en place de la servitude sur le système d'endiguement.....	8
4. Instauration d'une servitude.....	9

# 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

## 1.1 Contexte réglementaire

Depuis plus d'une dizaine d'années, les digues sur la commune de Barneville-Carteret sont suivies par l'administration. La commune étant prédisposée au risque d'inondation par submersion marine, il est nécessaire de continuer à mettre en place des interventions sur les digues situées dans le havre.

Faisant suite au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue dite « Bel Abri – Beau Site » sur la commune de Barneville-Carteret (figures 1 et 2) a été classée B par arrêté préfectoral du 11 août 2011 (annexe 1). Ce classement induit la réalisation d'études, de surveillance et de travaux de mise en conformité avec la réglementation.

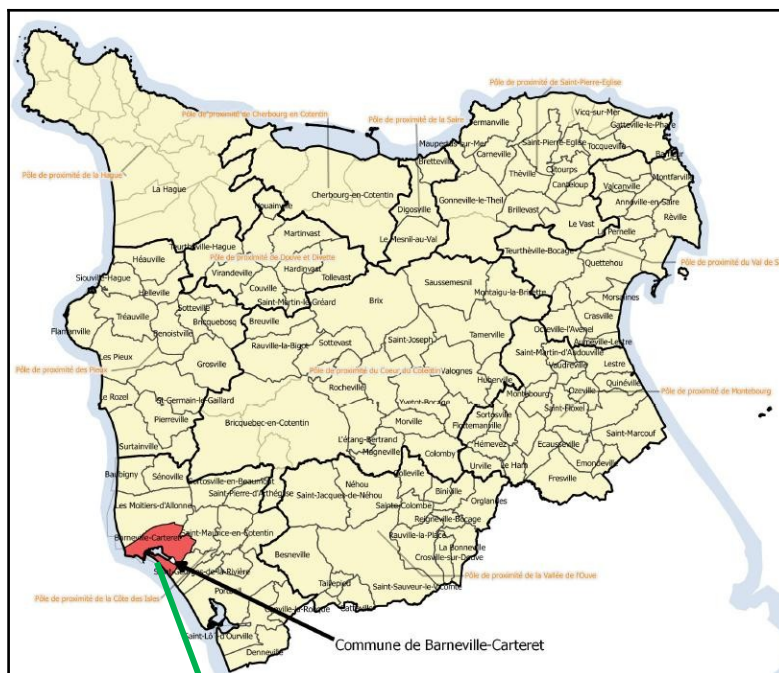


Figure 1 Localisation de la commune de Barneville-Carteret, CA du Cotentin, 2019



Figure 2 : Localisation de la digue Bel Abri - Beau Site faisant l'objet d'un classement, Google Earth 2019

Les articles 56 à 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ont créé une nouvelle

compétence attribuée au bloc communal : la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations « GEMAPI ».

La réglementation évoluant, le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 « relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » apporte de nouvelles notions, dont celle de « système d'endiguement ». Un système d'endiguement est représenté par une digue ou un ensemble d'ouvrages participants à la protection d'une zone basse.

Concernant la digue dite « Bel Abri – Beau Site » l'arrêté de classement du 11 août 2011 a obligé la municipalité de Barneville-Carteret gestionnaire de la digue à vérifier son bon fonctionnement, à réaliser des diagnostics, des visites techniques approfondies et des études de dangers. Depuis l'instauration de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération du Cotentin exerce désormais cette compétence en lieu et place de la commune et de fait, est devenue le gestionnaire de ce système d'endiguement et doit désormais porter ces études.

Les études réalisées dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL 2015) identifient des zones plus ou moins basses à l'arrière du système d'endiguement (figure 3). Une récente étude menée en 2022 a permis d'estimer la population à 732 habitants en période estivale qui est protégée par ce système. Leur vulnérabilité face à la submersion marine est donc très importante.

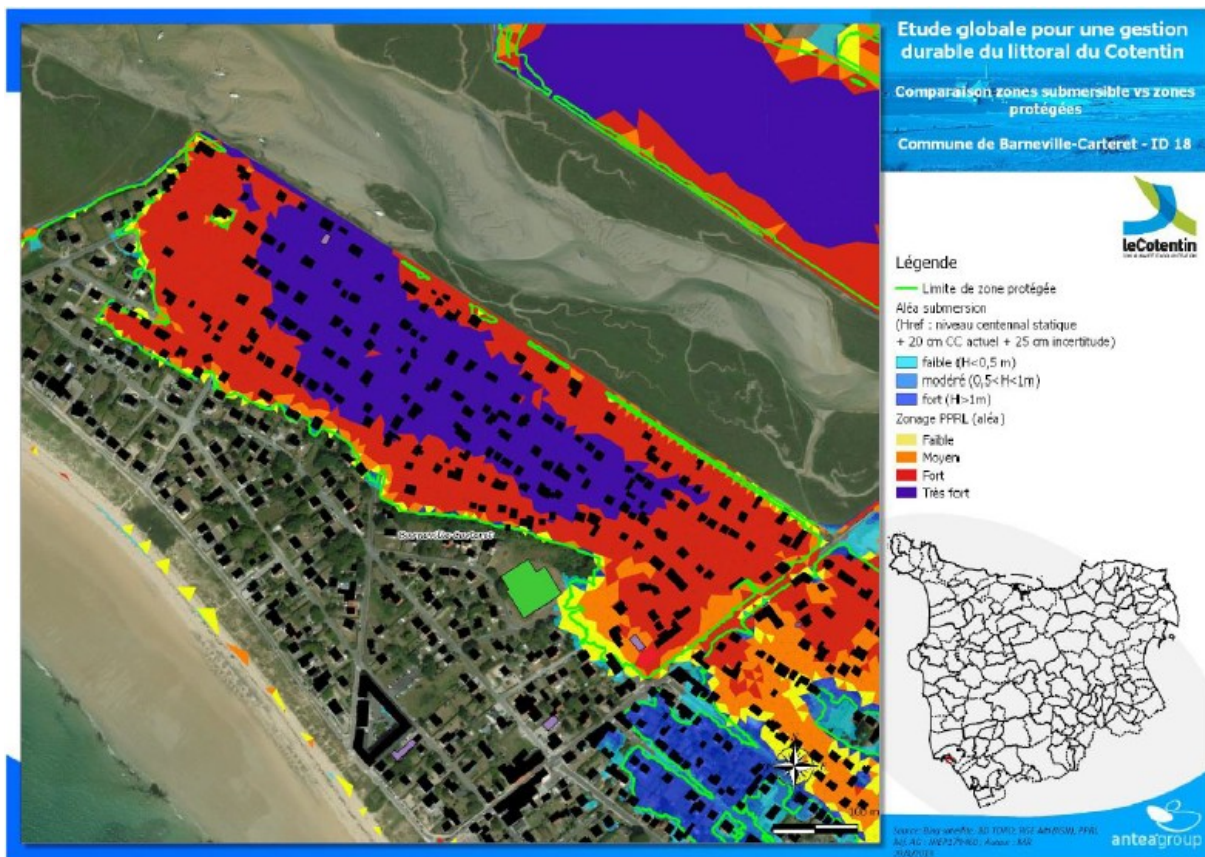


Figure 3 : Zonage PPRL à l'arrière du système d'endiguement, ANTEA 2019

**Il est primordial pour le gestionnaire de pouvoir avoir accès pleinement et librement à l'ensemble du système d'endiguement en toutes circonstances, de jour comme de nuit afin d'assurer une surveillance optimale.**

A cet effet, l'article L.566-12-2 du code de l'environnement offre la possibilité au gestionnaire de système d'endiguement d'instaurer une servitude d'utilité publique pour la défense contre les inondations et contre la mer.

**Article L.566-12-2 du code de l'environnement :**

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

## 1.2 Le plan de prévention des risques littoraux - PPRL

Le littoral constitue une zone de forte fréquentation, ce qui se traduit par une urbanisation intensive de plus en plus proche de la mer et donc de plus en plus vulnérable aux risques liés à la mer. Dans la perspective de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes, le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été approuvé le 22 décembre 2015 sur la commune de Barneville-Carteret.

Les plans de prévention des risques ont pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, etc. afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, etc. pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

## 1.3 Objet de l'enquête

L'objectif de cette enquête est de présenter au public le périmètre de la servitude mais également l'objet de sa mise en place (annexe 3). Elle doit permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs observations et d'apporter, ainsi les éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet.

L'enquête publique est une procédure qui, d'une part, permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que l'opération est élaborée en toutes circonstances de cause et qui, d'autres part, a pour but de permettre une meilleure information des citoyens en ce qui concerne l'aménagement du cadre de vie et la protection de l'environnement. Cette enquête est organisée selon les modalités des articles R.111-1 à R112-24 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est par ailleurs précisé qu'une enquête parcellaire est conduite conjointement à la présente enquête (annexe 4). Cette enquête parcellaire est organisée selon les modalités des articles R.131-1 à R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête publique est portée par le Préfet de la Manche.

Dans une première étape, un commissaire enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif saisi par le Préfet du département de la Manche.

Dans une seconde étape, le Préfet de la Manche procédera à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté afin que le public puisse formuler ses observations sur un registre. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précisera :

- L'objet de l'enquête publique ;
- La date d'ouverture et de fin de l'enquête ;
- Les jours et heures d'ouverture de consultation de l'enquête ;
- La durée de l'enquête ;

- Les lieux où se déroulera l'enquête ;
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur ;
- Le lieu, les dates et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
- Les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête sera de minimum 15 jours conformément aux articles R. 112-12 et R.131-4 du Code de l'expropriation.

A l'issue de ce délai :

- Clôture et signature des registres d'enquête par le maire
- Sous 24h, transmission par le maire des registres et du dossier au commissaire-enquêteur
- Dans le délai prévu par l'arrêté d'ouverture de l'enquête (un mois maximum), le commissaire-enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

## 2. PRÉSENTATION DE LA DIGUE BEL ABRI – BEAU SITE

La digue dite de « Bel Abri – Beau Site » a été construite à partir de 1865 afin d'endiguer des grèves sur le littoral de la commune de Carteret à l'intérieur du havre. Elle est située au sud-ouest du havre contre une flèche dunaire, longe cette dernière sur 500 mètres. Elle est constituée d'un talus de terre contre lequel vient s'appuyer un perré maçonné (figure 4) voire bétonné sur un tronçon et d'un parapet. A son extrémité, le massif dunaire en légère érosion a été urbanisé. Cette digue intègre le système d'endigement de « Bel Abri – Beau Site / Grève d'Or » sur Barneville plage.

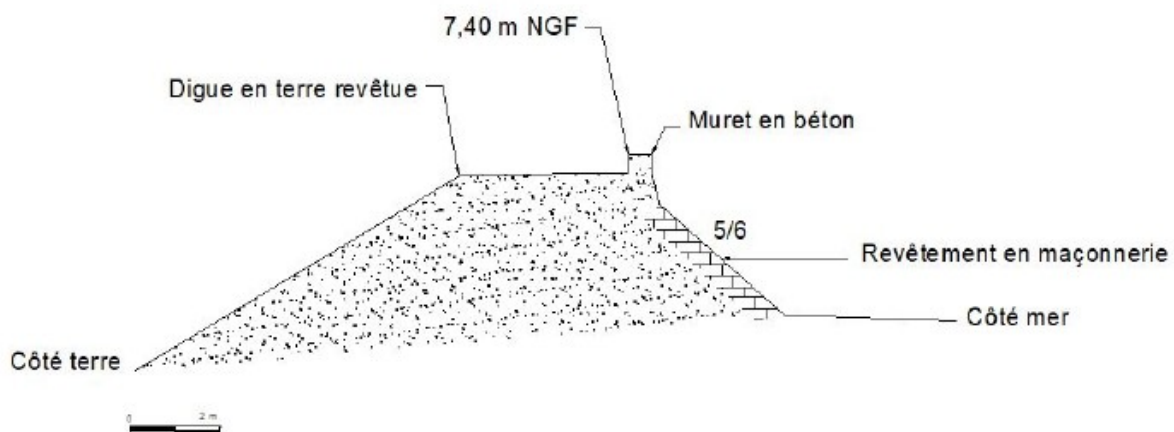


Figure 4 : Schéma de la digue Bel Abri - Beau Site, Antea 2019

Au vu de la forte vulnérabilité de la zone protégée par le système d'endigement Bel Abri – Beau Site (figure 5) et du massif dunaire situé à son extrémité, il en ressort l'urgence de pouvoir accéder à l'ensemble du talus pour les différentes inspections réglementaires et lors d'un événement météorologique important.

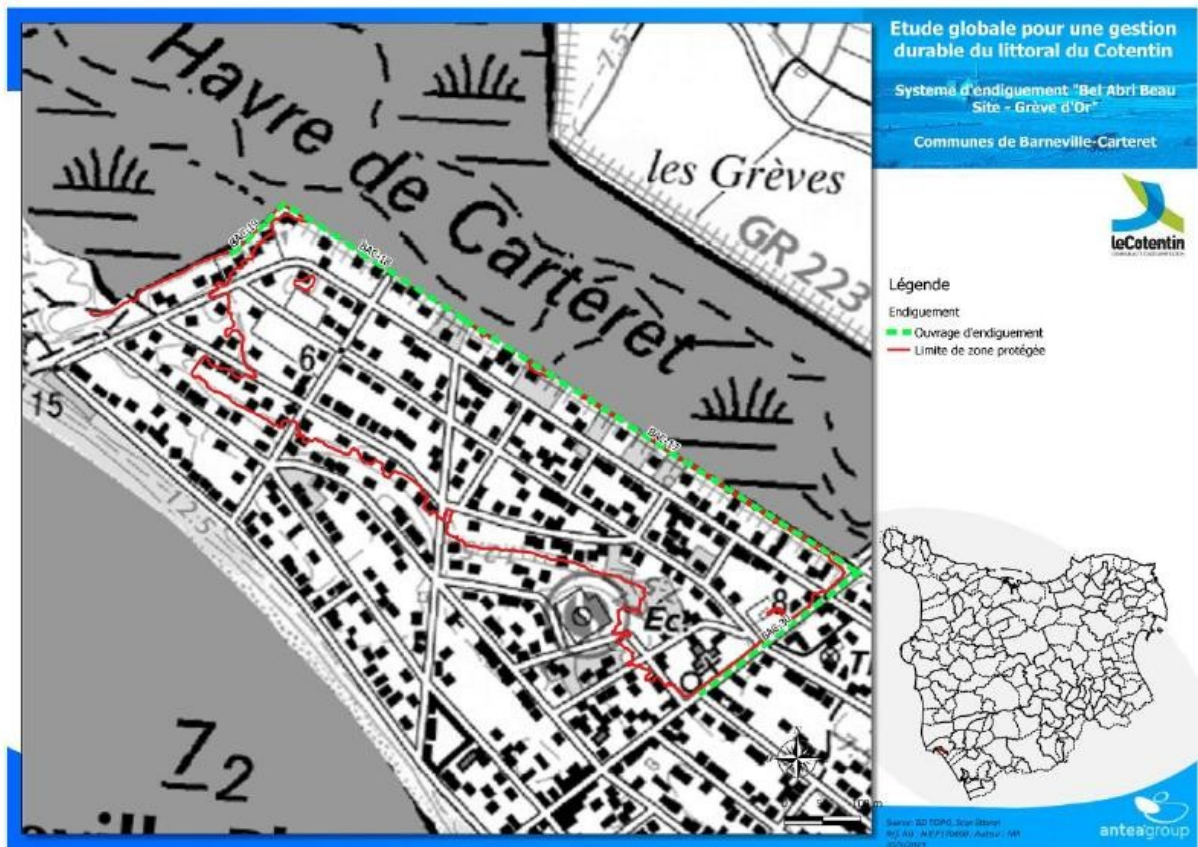


Figure 5 : Limite – en rouge - de la zone protégée par le système d'endiguement « Bel Abri - Beau Site / Grève d'Or », ANTEA 2019

## 2.1 Périmètre de la servitude

La servitude d'utilité publique sera appliquée sur les parcelles situées directement derrière l'ouvrage maçonné mais également au-delà au nord-ouest car il est constaté un léger recul qui pourrait occasionner des désordres à l'extrémité de l'ouvrage maçonné.

A noter, que deux réunions d'information avec les riverains concernés par cette digue ont été organisées par la CA du Cotentin le 4 septembre 2021 et le 9 septembre 2022 afin de présenter le projet de servitude et son périmètre. Des échanges ont pu avoir lieu permettant de prendre connaissance du projet et de sa faisabilité mais également d'en apporter des modifications.





*Figure 6 : Etendue de la servitude sur la digue Bel Abri - Beau Site*



*Photographie 1 : Digue Bel Abri - Beau Site, 2021*

### **3. JUSTIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE LA SERVITUDE SUR LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

Les différentes études menées sur cette digue ont eu pour principal obstacle la privatisation de celle-ci rendant impossible toute inspection du talus, compte tenu de la présence de clôtures, de portails verrouillés, de plantations et d'obstacles divers. De plus, dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la digue en système d'endigement, la réglementation exige que le gestionnaire puisse avoir accès en toutes circonstances à l'ouvrage. Face à ce constat et pour assurer sa compétence de protection des biens et des personnes contre les inondations, la communauté d'agglomération du Cotentin doit maîtriser foncièrement le périmètre complet de la digue Bel Abri – Beau Site. En tant que gestionnaire, sa responsabilité peut être engagée si elle n'a pas su déceler et remédier au moindre désordre

Compte tenu des enjeux protégés, cette maîtrise nécessite la mise en place d'une servitude dite pour la « Défense contre les inondations et contre la mer » (article L.566-12-2 du code de l'environnement) sur des parcelles devant rester privées.

**Le souhait de la communauté d'agglomération du Cotentin est de réaliser une surveillance et des travaux de mise en conformité via l'instauration de cette servitude d'utilité publique.**

Par décision en date du 9 août 2023 (annexe 2), l'agglomération du Cotentin a décidé d'instaurer une servitude pour la « défense contre les inondations et contre la mer » intégrant le talus de la digue Bel Abri – Beau Site, le perré maçonné côté havre, le parapet, le massif dunaire remblayé et une assiette autour du talus de 4 et 8 mètres sur l'ensemble du périmètre identifié dans l'annexe 3. Le talus de terre restant propriété privée mais grevé d'une servitude.

Cette servitude d'utilité publique permettra à la communauté d'agglomération d'assurer la bonne conservation de la digue et de ses fonctions de protection contre les submersions marines des habitations, dont celles situées sur son emprise. Elle suscitera des nuisances limitées pour les propriétaires : intervention des agents de la communauté d'agglomération 7j/7 - 24h/24 pour effectuer de la surveillance si besoin, interventions d'entreprises pour l'entretien de la maçonnerie et/ou pour effectuer des travaux de réparations divers, interdiction de toute implantation sur la digue (cf. partie 4). Elle n'engendre donc pas de préjudice matériel direct et certain ouvrant droit à une indemnisation.

#### **4. INSTAURATION D'UNE SERVITUDE**

L'instauration de la servitude de « défense contre les inondations et contre la mer », sera réalisée, conformément à l'article 58-II de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), **une nouvelle servitude peut être instituée visant à :**

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;
- 5° Entretenir les berges.

La présente enquête publique est élaborée afin de permettre à la communauté d'agglomération du Cotentin :

- D'intervenir, sur le court terme, en réalisant des visites de surveillance du système d'endiguement en toute circonstance. A cet effet un passage d'1,50 m en crête de digue sera aménagé par la communauté d'agglomération, avec la mise en place de portillons entre chaque propriété. L'accès à ce passage sera réservé aux agents de la communauté d'agglomération ;
- D'intervenir sur les terrains privés par des opérations ponctuelles d'entretien nécessaires à la sécurisation de l'ouvrage en cas de désordres. Ces interventions visent à faciliter les diagnostics sur tout le linéaire (petits travaux d'entretien de la

végétation, de la maçonnerie, etc.) et renforcer l'ouvrage en fonction des désordres relevés lors des suivis techniques pour le sécuriser ;

- De réaliser les études nécessaires à l'accomplissement des travaux sur du moyen et long terme.

L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel. Ces éléments d'infrastructure relèvent ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Aussi, il est institué une servitude de préservation de l'ouvrage dans une bande de 4 mètres côté havre et 8 mètres côté terre (côté privé) depuis le parapet en crête de digue. Cette servitude est établie parallèlement à l'ouvrage, précisée selon la configuration de chaque tronçon (**annexe 3**). Cette servitude a pour objet de préserver l'ouvrage à long terme. La servitude ne s'appliquera pas sur le bâti à usage d'habitation au lancement de l'enquête publique.

Sur l'emprise de la servitude :

- Toute intervention est interdite sur la digue ou sur l'un de ces éléments constitutifs ou déjà en place ;
- Toute végétation arbustive présente sur l'ouvrage va progressivement être supprimée, y compris par dessouchage, si un risque de renard hydraulique est avéré, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution de l'ouvrage en lieu et place des racines purgées ;
- L'ouvrage est maintenu en état d'enherbement ras, pour ses parties végétalisées ;
- Tout peuplement arbustif ou arboré ou plantation quelconque sur l'ouvrage, est interdit ;
- Les espèces exotiques envahissantes (CBN 2019) seront retirées et toute nouvelle plantation à proximité de la digue sera interdite ;
- La mise en œuvre de jardinière, de bas ou de pot hors sol et sans excavation est autorisée, à condition de ne pas gêner la circulation des agents ;
- Tout dispositif occultant susceptible d'être ainsi mis en œuvre (ex : bâche de sol) doit cependant rester compatible, en tout temps, avec la fonction de surveillance visuelle et d'auscultation de l'ouvrage. Ce dispositif doit pouvoir être enlevée en cas de nécessité, à la demande de l'autorité administrative bénéficiaire de la servitude ;
- Aucune fermeture de la crête de la digue ne sera autorisée, seules les fermetures mises en place par la CA du Cotentin seront autorisées.

Sur l'emprise de la servitude :

- Toute espèce végétale de plus de 7 mètres de hauteur présente dans la zone d'emprise de la digue est soit élaguée, soit intégralement supprimée par une coupe ou dans le cadre de travaux de reconstruction de talus, d'un dessouchage, lequel comprend la purge de l'ensemble des systèmes racinaires existants et, le cas échéant, la reconstitution du sol en lieu et place des racines purgées ;
- Les arbustes feront l'objet d'une surveillance. Si leur stabilité ou s'ils peuvent porter atteinte au système d'endiguement, une action sera entreprise afin de mettre fin à d'éventuels désordres.

La communauté d'agglomération du Cotentin supportera financièrement ces interventions. Il est envisagé de procéder au retrait des arbres dans l'année qui suit l'arrêté d'approbation de

la servitude. Une entreprise interviendra pour le compte de l'agglomération afin de procéder au retrait de ces derniers. De même, la gestion des espèces exotiques envahissantes étant compliquée, il est prévu que leur retrait soit réalisé par une entreprise privée ou en régie sous le contrôle de professionnels du conservatoire d'espaces naturels de Normandie.

Le contrôle de la végétation répond à un triple objectif :

- Maintenir des conditions de parfaite visibilité des talus et des pieds de digue (afin de faciliter les visites de surveillance) ;
- Eviter le développement de racines (arbres ou d'arbustes) dans le corps de digue, qui d'une part aggrave le risque de renard hydraulique (par le biais des conduits créés par les racines déperissantes) et, d'autre part, déforme ou démantèle les maçonneries de pierres éventuellement présentes en surface, tel que les revêtements maçonnés ;
- Dissuader les animaux fouisseurs d'élire domicile dans la digue en troublant leur quiétude et en supprimant des zones de couvert, donc d'abri potentiel.

**Sur la crête, le talus de la digue ainsi que sur une bande de 4 et 8 mètres autour de la digue, il est nécessaire de maintenir un couvert végétal herbacé le plus ras possible et d'éradiquer toute végétation ligneuse.**

## Annexe 1 : Arrêté préfectoral de classement du 11 août 2011



PREFET DE LA MANCHE

Préfecture  
Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Réf : n° 11-317-GH

**ARRETE PREFECTORAL**  
**de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue dite**  
**« Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or »**  
**sur la commune de Barneville-Carteret**  
**COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6 sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, et L.562-8-1, R.214-17, R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009 ;

VU l'atlas du risque de submersion marine ;

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des territoires et de la mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

.../...

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages sont antérieurs au 31 mars 1993 et sont autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques de la digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or », notamment sa hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel ainsi que la population protégée (plus de 1500 habitants) sur la communes de Barneville-Carteret qui classent cette digue en B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe à l'arrière de la digue des zones urbanisées soumises à des risques de d'inondation ou de submersion en cas de rupture ou de défaillance des ouvrages, risques précisés par l'atlas de l'aléa submersion marine, et que la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire de ces ouvrages, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement et des articles R.214-115 à R.214-125, R.214-140 à R.214-142 et R.214-146 à R.214-151 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet de l'autorisation

La digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or », gérée par la commune de Barneville-Carteret, dénommé plus loin le titulaire, et située sur la commune de Barneville-Carteret, construite contre les inondations et les submersions venant de la mer est autorisée par antériorité au titre de l'article L.214-6 II du code de l'environnement. Ces prescriptions sont pour l'essentiel un rappel de la réglementation nationale appliquant l'article L.211-3 et introduite par le décret du 11 décembre 2007 dans le code de l'environnement.

### Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue dite « Digue de Bel Abri – Beau Site ou Digue de la Grève d'Or » y compris ses ouvrages annexes, est classée « B » par l'article R.214-113 du code de l'environnement. Elle a une longueur d'environ 1 130 m et est située au sud du Havre de Carteret au droit de la rue Lequintre, de l'avenue de la Digue et de la rue de la Gerfleur.

Les ouvrages objet du présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A)	Autorisation

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

...

### **Article 3 : Dossier de l'ouvrage**

Le titulaire tient à jour, selon les délais prévus à l'article 6, un dossier qui est structuré de la façon suivante :

#### **A. Identification de l'ouvrage :**

1. tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
3. les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
4. les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

#### **B. Sécurité de l'ouvrage :**

1. les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
2. les rapports des visites techniques approfondies ;
3. les rapports des revues de sûreté, le cas échéant ;
4. des consignes écrites qui font l'objet d'une approbation préalable par le préfet. Ces consignes écrites portent sur :
  - ✧ les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, et le plan type des comptes rendus de visite ;
  - ✧ les dispositions relatives aux visites techniques approfondies ;
  - ✧ les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue ;
  - ✧ les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier ;
  - ✧ le contenu du rapport de surveillance.

Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de certains de ces documents.

### **Article 4 : Diagnostic initial**

Le titulaire réalise et transmet au préfet le diagnostic de sûreté des digues, dit diagnostic initial, qui comporte au minimum (article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009) :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

.....

#### **Article 5 : Surveillance des digues de défense contre la mer**

Le titulaire réalise les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.124-123 du code de l'environnement au moins une fois tous les 2 ans (B). Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

Le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile :

- en effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ;
- en signalant sans délai au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites en appliquant l'article 7 du présent arrêté s'il y a lieu ;
- en établissant des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques.

Le titulaire transmet pour approbation par le préfet les consignes écrites relatives à la surveillance de l'ouvrage et ainsi que la consigne d'exploitation en cas de risque de submersion dont les contenus sont décrits à l'article 3.

Le titulaire tient à jour un registre sur lequel figurent les dates, les principaux renseignements relatifs aux visites de surveillance, d'inspection et aux incidents constatés ainsi que les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service chargé de la police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents habilités.

#### **Article 6 : délais de mise en œuvre**

Le titulaire de cette digue classée « B » respecte les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 et R.214-140 à R.214-147 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2011 ;
- production et transmission au préfet, pour approbation, des consignes écrites (consignes de surveillance et d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2011 ;
- production du diagnostic initial de sécurité demandé au titulaire par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé au plus tard pour le 31 décembre 2009, et transmission au préfet avant le 31 décembre 2011.
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans ;
- production et transmission au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans;
- une étude des dangers de la digue conforme à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé est à produire avant le 31 décembre 2014.

#### **Article 7 : Accidents et Incidents**

Le titulaire doit signaler tout incident et accident dans les meilleurs délais au Préfet, à la DREAL de Basse Normandie et au service chargé de la police de l'eau à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en application, des articles L.211-5 et R.214-125 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010, la transmission par le titulaire est immédiate dans le cas d'un accident et est accompagnée ou suivie dans les meilleurs délais d'un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures ou actions correctives mises en place ou envisagées pour éviter sa reproduction.

.../...



Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte à la tenue des ouvrages, limiter les conséquences dommageables, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 8 : Contrôles par le service chargé du contrôle et de la sécurité et le service chargé de la police de l'eau**

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie est destinataire de l'ensemble des documents listés plus haut

La direction départementale des territoires et de la mer est destinataire des documents prévus au A de l'article 3, ainsi que de l'étude de danger (ces documents sont envoyés par le titulaire à l'adresse du guichet unique chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM).

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle et aux agents de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ces agents ont accès aux ouvrages ainsi qu'aux documents et résultats mentionnés plus haut, ceux-là leur sont maintenus disponibles par le titulaire.

**Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations et notamment l'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

**Article 10 : Durée, révocation et transmission de l'autorisation**

L'autorisation, qui existe par antériorité, a une durée indéterminée. Elle est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R214-29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

**Article 11 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Caen, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux et ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

...

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de l'arrêté est affichée pendant au moins un mois en mairie de Barneville-Carteret. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

**Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Barneville-Carteret, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent.

Saint-Lô, le 11 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT



## Annexe 2 : Décision de la communauté d'agglomération du Cotentin

Envoyé en préfecture le 17/08/2023
Reçu en préfecture le 17/08/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20230817-P276_2023-AR
Publié le 17/08/2023



### DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Délégation faite au Président

Réf. : P276\_2023

Date : 09/08/2023

**OBJET : Mise en place d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue de « Bel Abri - Beau Site » située à Barneville-Carteret**

#### Exposé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au titre de la compétence GEMAPI, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est gestionnaire de la digue classée « Bel Abri - Beau Site », située sur la commune de Barneville-Carteret. La propriété de cette digue est partagée entre la commune (maçonnerie côté mer) et les propriétaires riverains (talus, côté terre). Dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la digue en système d'endiguement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin doit être en capacité d'accéder et d'intervenir sur l'ouvrage en toute circonstance. En tant que gestionnaire, sa responsabilité peut être engagée si elle n'a pas su déceler et remédier au moindre désordre. La population protégée par le futur système d'endiguement est estimée à 520 habitants.

À ce jour, le caractère privé de la digue ne permet pas aux agents de l'unité GEMAPI ni de réaliser une surveillance complète ni de pouvoir intervenir pour des travaux d'entretien. La présence de clôtures, de portails verrouillés, de plantations et d'obstacles divers empêchent tout accès.

Afin de garantir un accès pérenne, il s'avère nécessaire d'instaurer une servitude d'utilité publique « pour la défense contre les inondations et contre la mer » instituée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 pour faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI (article L.566-12-2 du Code de l'environnement). Elle concernera l'ensemble de la digue (crête, talus côté terre, perré maçonné côté havre) et ses accès. Seul le bâti servant à usage d'habitation au jour de l'approbation de l'enquête publique n'est pas intégré dans la servitude.

Elle permettra à la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'assurer ses obligations en tant que gestionnaire de système d'endiguement et plus précisément : d'assurer la conservation de la digue, de réaliser les travaux nécessaires au maintien de ses fonctions de protection, de réaliser des travaux d'entretien courant, d'assurer une surveillance en toute circonstance. Cette servitude sera utilisée uniquement par les agents en charge de la surveillance des digues et les prestataires dans le cadre d'études ou de travaux.

L'emprise de la servitude s'étendra sur un linéaire de 390 m et traversera 10 propriétés et une copropriété. Elle suscitera des nuisances limitées pour les propriétaires : visites de surveillance des agents de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, interventions d'entreprises pour travaux, interdiction de toute implantation sur la digue. Elle n'engendre pas de préjudice matériel direct et certain ouvrant droit à une indemnisation. Les propriétaires bénéficient par ailleurs du rôle de protection de la digue.

Cette servitude est instaurée à la demande de l'EPCI après une enquête parcellaire et une enquête publique.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

**Vu** la loi MAPTAM et la mission 5 du I de l'article L.211-7 définissant les contours de la compétence GEMAPI,

**Vu** l'article L.566-12-2 du Code de l'environnement,

#### **Décide**

- **D'approuver** la création d'une servitude pour la défense contre les inondations et contre la mer sur la digue « Bel Abri - Beau Site » de Barneville-Carteret,
- **De solliciter** auprès du Préfet de la Manche l'ouverture d'une enquête publique,
- **De dire** que cette servitude se fera sans indemnités,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**Annexe 3** : Plans de la servitude d'utilité publique sur la digue « Bel Abri – Beau Site »

## **Annexe 4 : Enquête parcellaire**